

Lundi 14 novembre 1960,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 38 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)</i>	
<i>Examen des projets de résolution (fin) . . .</i>	305
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain</i>	
<i>Question de procédure soulevée par le représentant de l'Union sud-africaine. . . .</i>	308

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

En l'absence du Président, M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.

POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526, A/C.4/L.649/Rev.1, Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.4/L.649/REV.1, REV.1/CORR.1 ET REV.1/ADD.1) [fin]

1. Le PRESIDENT invite les délégations qui dési-reraient expliquer leur vote de la séance précédente au sujet du projet de résolution A/C.4/L.649/Rev.1, Rev.1/Corr.1 et Rev.1/Add.1 à prendre la parole.

2. Mlle BROOKS (Libéria), expliquant le vote de sa délégation, rappelle qu'au cours du débat sur les amendements de la RSS d'Ukraine (A/C.4/L.651), la délégation libérienne s'était déclarée en faveur de l'insertion de la liste des territoires sous administration espagnole dans le projet de résolution. Cependant, elle s'est abstenue lors du vote sur les mots: "au sujet des territoires non autonomes suivants", dans le premier amendement ukrainien (A/C.4/L.651, par. 1), tout en se rendant compte que le rejet de ces mots entraînerait la suppression de la liste des territoires; la raison de son abstention a été que le représentant de l'Espagne avait déclaré que son gouvernement communiquerait au Secrétaire général les renseignements prévus au Chapitre XI de la Charte et qu'elle a cru devoir compter sur la bonne foi d'un Etat Membre souverain, tout en continuant

à estimer que l'Espagne aurait dû énumérer les territoires au sujet desquels elle se propose de communiquer des renseignements. La délégation libérienne se réserve le droit de revenir sur cette question à la session suivante de l'Assemblée générale, au cas où l'Espagne n'aurait pas tenu sa promesse.

3. Si la délégation du Libéria a voté contre la partie de l'amendement de la RSS d'Ukraine qui demandait la suppression du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, c'est parce qu'elle estime qu'à la suite de la déclaration du représentant de l'Espagne, le Secrétaire général doit prendre les mesures nécessaires afin que les renseignements en question parviennent à la Quatrième Commission lors de la seizième session.

4. M. SOUZA-BRAGA (Brésil) explique que la délégation brésilienne a voté contre le projet de résolution parce qu'elle estime que l'énumération de territoires figurant dans cette résolution va plus loin que les principes approuvés par la Commission et crée un précédent dangereux. La délégation du Brésil a voté en revanche pour le projet de résolution, adopté à la 1045ème séance, qui contenait ces principes en annexe et elle l'avait fait malgré l'adoption de l'amendement de la Tunisie et du Togo, parce qu'elle trouvait ces principes justes et équitables. M. Souza-Braga espère que la position prise par la délégation brésilienne ne sera mal interprétée ni par les jeunes nations d'Afrique ni par le Portugal, tous pays avec lesquels le Brésil a des liens étroits d'amitié.

5. M. KOSCZIUSKO-MORIZET (France) explique que la délégation française a voté contre le projet de résolution adopté à la séance précédente parce qu'elle a estimé que ses termes allaient à l'encontre des principes inscrits dans la Charte, que la France a toujours défendus. L'Article 73 de la Charte parle d'une acceptation et non d'une obligation. Il ressort des débats de la Conférence de San Francisco et des différences indéniables qui existent entre les dispositions du Chapitre XI et celles des Chapitres XII et XIII que la Charte n'a pas conféré à l'ONU un droit de surveillance sur les territoires non autonomes. Elle n'énumère pas les territoires auxquels l'Article 73 pourrait s'appliquer et n'autorise pas l'Assemblée générale à en dresser une liste. Elle n'invite pas davantage les Etats Membres administrants à fournir une liste de ces territoires. Telle que la Charte est conçue, l'Assemblée générale n'est pas habilitée à décider si un territoire est ou n'est pas un territoire autonome. C'est pourquoi elle s'était abstenue de dresser de telles listes et n'avait pris en considération que les renseignements communiqués spontanément par les Etats Membres administrants. La France est en droit de rappeler les termes de la Charte, car elle s'y est conformée. Le respect d'une règle commune pour tous, si imparfaite qu'elle puisse paraître, est la meilleure garantie que les objectifs de l'ONU pourront être atteints.

6. M. LOOMES (Australie) déclare que, si la délégation australienne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution, tout en approuvant d'une manière générale les principes énoncés par le Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, c'est parce qu'elle a estimé que ce projet de résolution allait beaucoup plus loin que la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale, qui avait prévu que les principes en question devraient guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non. La délégation australienne fait des réserves sur la compétence de l'Assemblée générale pour désigner nommément certains territoires, ainsi que l'a fait le projet de résolution. En outre, elle ne pense pas que l'on puisse raisonnablement attendre de l'ONU qu'elle décide de façon précise quels territoires portugais devraient figurer ou ne pas figurer dans la liste, car il existe toute une série de facteurs complexes qui risqueraient de rendre sa décision peu judicieuse ou même arbitraire.

7. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) déclare que, bien que sa délégation ait voté pour le projet de résolution, elle a des réserves à faire sur un point particulier. Quoique le projet soit présenté comme étant à lire à la lumière du projet de résolution adopté à la 1045ème séance, dont le paragraphe 3 du dispositif prévoit que les principes devront être appliqués en tenant compte dans chaque cas des faits et des circonstances, on ne peut pas dire que la Commission ait vraiment examiné les faits et circonstances à propos de chacun des territoires énumérés au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution adopté à la séance précédente. Aussi la délégation suédoise s'est-elle abstenue lorsque la liste de ces territoires a été mise aux voix.

8. M. KENNEDY (Irlande) s'abstiendra d'indiquer pourquoi sa délégation a voté pour le projet de résolution, car beaucoup de ses motifs sont ceux-là mêmes qui ont été exposés par la délégation indienne à la 1048ème séance.

9. La délégation irlandaise a voté contre les amendements de la RSS d'Ukraine pour trois raisons principales. Tout d'abord, elle a été embarrassée par la mention de certains territoires qui font l'objet de pourparlers bilatéraux entre l'Espagne et un autre Etat Membre. Ensuite, elle s'est étonnée de voir les Iles Canaries figurer dans une liste de territoires non autonomes, car il est impossible de prétendre que les Iles Canaries sont distinctes de l'Espagne du point de vue ethnique ou culturel, et, comme elle a foi dans les principes annexés au projet de résolution adopté à la 1045ème séance, la délégation irlandaise désire les voir appliquer correctement. Enfin, la délégation irlandaise a confiance dans la promesse donnée solennellement par le Gouvernement espagnol et adopter l'amendement de la RSS d'Ukraine eût signifié que l'on rejetait l'engagement donné par ce gouvernement et que l'on niait sa bonne foi.

10. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue à estimer qu'il n'appartient pas à l'Assemblée générale de se prononcer sur la question de savoir si des renseignements doivent être communiqués dans un cas particulier quelconque. Par sa résolution 1467 (XIV), l'Assemblée générale a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable qu'elle énumère les

principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non. La délégation du Royaume-Uni s'est donc abstenue parce que, si elle avait voté ou pour ou contre le projet de résolution adopté à la séance précédente, son vote aurait pu être considéré comme une prise de position sur le fond du problème évoqué dans le projet de résolution.

11. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, les mots employés à la fin du troisième alinéa du préambule du projet de résolution sont outranciers et n'ont pas de sens clair. A l'ONU on ne devrait employer des mots comme "une menace à la paix internationale" qu'avec la plus grande prudence et lorsqu'ils ont une signification plus précise. La délégation du Royaume-Uni doute que l'emploi de ces mots soit justifié ou nécessaire dans la résolution et elle regrette qu'on les ait employés.

12. M. ACLY (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation s'est abstenue, lors du vote sur le projet de résolution, parce qu'elle ne pense pas que l'Assemblée générale soit habilitée à rappeler à un pays donné les obligations qui lui incombent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ni qu'il appartienne à l'ONU de déterminer quels sont les territoires visés à l'Article 73. Il est manifeste que, par son esprit, la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale ne permet pas à l'Assemblée d'essayer de déterminer par elle-même si l'obligation de communiquer des renseignements est applicable ou non dans un cas donné. Sa décision à ce sujet doit être prise par les Etats Membres administrants, à la lumière de leurs dispositions constitutionnelles. C'est aux Etats Membres administrants qu'il appartiendra également de décider de l'application des principes figurant en annexe au projet de résolution adopté à la 1045ème séance et, si l'Assemblée générale invite un pays à fournir des renseignements sur des territoires dont le statut est contesté, on ne voit pas pourquoi elle n'inviterait pas d'autres pays à faire de même.

13. Ces considérations n'empêchent pas le Gouvernement des Etats-Unis d'interpréter l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte de la manière la plus large possible. C'est ainsi qu'il a fourni des renseignements sur des territoires qui étaient incorporés aux Etats-Unis et dont deux sont récemment devenus, de leur propre gré, des Etats de l'Union.

14. M. MIYAZAKI (Japon) déclare que sa délégation avait espéré que les 12 principes énoncés par le Comité spécial des Six seraient adoptés sans modification, tels qu'ils figuraient dans la subdivision B de la section V du rapport de ce comité (A/4526). L'alinéa b du principe IX ayant été modifié, elle s'est vue contrainte de s'abstenir lorsqu'il a été mis aux voix à la 1045ème séance. Cependant, en raison de la très grande portée de la question, elle a voté pour l'ensemble du projet de résolution adopté à cette séance. La délégation japonaise regrette que le représentant du Portugal ait catégoriquement rejeté tous les principes en déclarant qu'ils ne pouvaient s'appliquer aux territoires portugais et elle espère que le Portugal reviendra sur cette décision. Elle doute toutefois qu'il convienne de mettre ces principes en application immédiatement après leur approbation par la Commission et elle pense qu'il vaudrait mieux donner au Portugal un peu de temps pour réétudier la question et revoir sa position.

15. La délégation japonaise n'a pu accepter l'énumération des territoires figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution adopté à la séance précédente; c'est pourquoi, après avoir demandé un vote séparé sur ce paragraphe, elle s'est abstenue. Etant donné l'importance que présente ce paragraphe dans le projet de résolution, elle s'est également abstenue sur l'ensemble du projet.

16. M. KIANG (Chine) rappelle que sa délégation a voté pour les troisième et quatrième alinéas du préambule du projet de résolution et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet. Outre qu'elle faisait des réserves sur la mention de Macao dans la liste des territoires énumérés, elle a estimé que le projet de résolution aurait dû être rédigé en termes généraux de manière à ne pas empêcher que les 12 principes soient appliqués à d'autres territoires et populations non autonomes dont le caractère est dissimulé par des étiquettes énigmatiques qui sont des inventions d'un néo-colonialisme. La délégation chinoise a apprécié la bonne foi avec laquelle le représentant de l'Espagne a répondu aux vœux de la Commission et elle s'associe à l'appel lancé par le représentant de la Colombie à l'adresse du Portugal pour qu'il fasse de même.

M. Pachachi (Irak) prend la présidence.

17. U TIN MAUNG (Birmanie) regrette qu'au cours du débat certaines délégations aient mis en doute les motifs qui ont amené les auteurs du projet de résolution à modifier le texte primitif de leur projet (A/C.4/L.649). Tout amendement à un projet a pour but d'en améliorer le texte et le texte définitif du projet de résolution a été l'aboutissement d'un processus démocratique. Les amendements de la RSS d'Ukraine (A/C.4/L.651), cependant, créaient certaines difficultés que les auteurs ne pouvaient surmonter sans sacrifier la structure et le fond mêmes de leur texte. La Commission examinait un problème déterminé, qui était celui de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et non pas la question plus générale de l'abolition du colonialisme, qui est cependant au premier plan des préoccupations des auteurs du projet. L'objet précis du projet de résolution était d'inviter les pays cités à communiquer des renseignements en vertu du Chapitre XI de la Charte.

18. Comme la délégation de la Birmanie l'avait espéré et même escompté, le Gouvernement espagnol a accepté de communiquer des renseignements au Secrétaire général conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. U Tin Maung espère que cet engagement sera exécuté.

19. La délégation birmane ne fait de discrimination contre personne, mais elle tient à ce que sa position soit bien connue sur une question comme celle du colonialisme, qui est un véritable anachronisme dans le monde moderne. Elle estime qu'en conséquence la façon dont elle a voté sur le projet de résolution résistera à l'épreuve de l'histoire. Elle a voté pour le projet de résolution, mais contre les amendements de la RSS d'Ukraine. Si elle a voté contre la suppression des mots "avec satisfaction" au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, c'est parce qu'elle considère que l'ONU se doit d'exprimer sa satisfaction quand le représentant d'un Etat Membre déclare que son gouvernement accepte de communiquer des renseignements conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte. Si elle a voté pour les amendements au quatrième alinéa du préambule proposés

par la délégation bulgare, c'est parce qu'ils dissipaient des doutes qu'éprouvait sa délégation, de même que beaucoup d'autres.

20. La délégation birmane pourrait rappeler des déclarations antérieures faites par le représentant de l'Espagne au sujet de l'obligation de communiquer des renseignements sur les territoires espagnols d'outre-mer, mais elle est convaincue que l'Espagne est maintenant disposée à coopérer plus étroitement avec l'ONU. La déclaration faite par le représentant de l'Espagne à la 1048ème séance ne pourrait être désavouée sans que cela ait de graves répercussions sur les relations de l'Espagne avec le reste du monde.

21. M. VANDERBORGHT (Belgique) déclare que sa délégation a voté contre le projet de résolution pour des raisons qui ne sont pas d'ordre politique ou colonial, mais ont un caractère purement juridique. Aucune disposition de la Charte ne justifie une telle recommandation; vu ce qu'est l'Article 73, elle constitue un empiètement sur les prérogatives des Etats Membres. La délégation belge a, par le passé, exprimé ses vues sur les catégories de territoires au sujet desquels des renseignements devraient être communiqués en vertu de la Charte, mais son attitude a été régie par le respect des droits souverains des Etats. C'est à eux, et à eux seuls, qu'il appartient de décider s'il convient ou non de communiquer au Secrétaire général les renseignements statistiques et autres dont il est question à l'alinéa e de l'Article 73.

22. De l'avis de la délégation belge, il existe un certain nombre de territoires sur lesquels aucun renseignement n'a jamais été communiqué, mais qui devraient être considérés comme relevant du Chapitre XI. Cependant, si l'Assemblée générale avait décidé d'énumérer ces territoires, elle aurait outrepassé ses droits et porté atteinte aux engagements contractuels sur lesquels reposent les dispositions de la Charte.

23. Pour ces raisons, la délégation belge n'a pas pu voter pour le paragraphe 1 du dispositif ni pour le projet de résolution dans son ensemble. La position de la délégation belge peut se résumer en une formule simple: toute la Charte, mais rien que la Charte.

24. M. ANSTENSEN (Canada) rappelle que sa délégation a voté pour un certain nombre de paragraphes du projet de résolution sous sa forme révisée. Elle a été particulièrement heureuse de voter notamment pour le quatrième alinéa du préambule, qui prend note avec satisfaction des assurances données par le représentant de l'Espagne touchant la communication de renseignements sur les territoires espagnols d'outre-mer.

25. Le projet de résolution traite de la communication des renseignements en appliquant à un cas particulier les principes approuvés dans le projet de résolution adopté à la 1045ème séance. Ces principes ne font que présumer l'existence de certains territoires non autonomes qui relèvent donc du Chapitre XI de la Charte. En conséquence et étant donné qu'aucun renseignement détaillé n'a été communiqué sur les territoires énumérés dans le projet de résolution, il eût mieux valu, de l'avis de la délégation canadienne, qu'aucune liste n'en soit dressée. La liste comprend des territoires sur lesquels la Commission ne dispose pas des connaissances précises dont elle a besoin pour se prononcer. En outre, quelle que soit l'idée que l'on se

fasse de la politique suivie par un gouvernement donné, il n'en reste pas moins que le Gouvernement visé n'aura pas eu le temps de modifier son attitude et sa politique, même si l'adoption des principes par l'Assemblée lui en fait comprendre la nécessité. La résolution approuvant les principes n'aura donc pas pu produire tout l'effet qu'on pouvait en attendre.

26. La délégation canadienne a éprouvé des doutes sur le sens à donner au troisième alinéa du préambule. Elle espère qu'on n'a pas voulu dire que tous les peuples coloniaux sont des peuples subjugués, que les puissances coloniales leur refusent habituellement le droit de libre détermination, ou que l'indépendance et la libre détermination sont nécessairement une seule et même chose.

27. Pour toutes ces raisons, la délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. M. Anstensen regrette que le projet ait été rédigé en des termes tels qu'il a été impossible à sa délégation de l'accepter dans son ensemble.

28. M. VITELLI (Italie) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Elle a éprouvé des doutes quant à l'opportunité de certaines parties de ce projet en constatant que la Commission se trouvait devant une façon toute nouvelle de procéder en une matière où la délégation italienne considérait qu'il existait des pratiques bien établies et communément admises.

29. Les résolutions de l'Assemblée générale, telles que, par exemple, les résolutions 66 (I), 146 (II), 218 (III) et 334 (IV), ont toutes souligné que les recommandations ne doivent s'adresser à aucun territoire en particulier et que l'énumération des territoires doit être faite d'accord avec les Membres administrants. Ces pratiques ont été appliquées depuis des années et ont été même confirmées l'année précédente par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale qui exprimait l'avis "qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale énumère les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer les renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non". C'est pourquoi, tout en reconnaissant la contribution que les auteurs du projet de résolution auront apportée à une solution équitable du problème, la délégation italienne n'a pas été en mesure de voter pour ce texte.

30. M. LANZA (Uruguay) regrette qu'en raison de circonstances particulières, sa délégation n'ait pu assister à la 1048ème séance, au cours de laquelle le projet de résolution a été mis aux voix. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour ce projet qui, à son avis, renforcera le prestige de l'ONU. Le vote de sa délégation aurait été conforme à la déclaration qu'elle avait faite au cours du débat, lorsqu'elle a exprimé l'espoir que le projet de résolution recevrait l'appui de toutes les délégations, y compris même celles des pays qui faisaient des réserves sur l'aspect juridique de la question, mais n'en respectent pas moins les principes de la Charte.

31. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) rappelle que sa délégation a exposé à la 1046ème séance les raisons qu'elle avait pour voter en faveur du projet de résolution. Si elle a voté contre le premier amendement de la RSS d'Ukraine (A/C.4/L.651, par. 1), proposant d'ajouter, à la fin du quatrième alinéa du préambule, une liste des territoires administrés par l'Espagne,

c'est parce que cette liste comprenait un territoire sur lequel l'Espagne estime avoir des droits souverains et qui fait l'objet de négociations bilatérales et comprenait également les îles Canaries, sans aucune justification d'ordre historique, géographique, juridique, racial ou autre. De l'avis de la délégation argentine, il ne peut y avoir aucun doute sur la souveraineté de l'Espagne en ce qui concerne les îles Canaries.

32. M. Ortiz de Rozas rend hommage au représentant du Portugal pour la façon remarquable dont il a défendu la position de son gouvernement.

33. M. DORSINVILLE (Haïti) déclare qu'il a voté contre la première partie du premier amendement de la RSS d'Ukraine parce qu'à son avis il est tout naturel que la Commission exprime sa satisfaction de savoir que le Gouvernement espagnol a décidé de communiquer des renseignements sur ses territoires en application du Chapitre XI de la Charte.

34. Si la liste des territoires espagnols avait été mise aux voix, sa délégation aurait voté contre l'inclusion des îles Canaries, car elle ne considère pas que ces îles entrent dans la catégorie des territoires non autonomes.

35. En ce qui concerne l'amendement de l'Ukraine portant sur le paragraphe 2 du dispositif (A/C.4/L.651, par. 3), encore qu'en principe la délégation d'Haïti n'aurait pu qu'appuyer l'objectif d'indépendance, dans le contexte du projet de résolution, cependant, l'amendement pouvait être interprété comme méconnaissant le principe VI accepté par la Commission à la 1045ème séance. La délégation d'Haïti est d'autant plus à l'aise pour le dire qu'on connaît sa position invariable au sujet de l'accession à l'indépendance des territoires dépendants et qu'elle a fait enregistrer ses réserves formelles à l'égard de l'alinéa c dudit principe VI et des principes VIII et IX qui ont trait à l'intégration d'un territoire non autonome dans un Etat indépendant.

36. M. Dorsinville a voté contre la proposition de suppression du paragraphe 4 du dispositif parce que le Secrétaire général a un rôle important à jouer à propos de la communication des renseignements.

37. Il a voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais avec des sentiments mitigés: il l'a fait avec satisfaction à cause de la nouvelle attitude adoptée par le Gouvernement espagnol, mais avec regret parce que le Portugal n'a pas été en mesure d'adopter une attitude analogue.

38. M. SKALLI (Maroc) saisit cette occasion pour répéter que le Maroc considère que les villes de Ceuta et Melilla et les territoires du Sahara occidental et d'Ifni sont parties intégrantes de son territoire.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (A/4464)

QUESTION DE PROCEDURE SOULEVEE PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION SUD-AFRICAIN

39. M. LOUW (Union sud-africaine) rappelle que, les années passées, la question du Sud-Ouest africain a fait l'objet de très larges débats et que tous ses aspects ont été traités. A la présente session la discussion aurait normalement suivi le même cours que les années précédentes, mais, depuis l'inscription de

la question à l'ordre du jour de la session, il s'est produit un événement qui a considérablement modifié la situation. Les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria ont, en effet, présenté à la Cour internationale de Justice une requête tendant à la saisir d'un différend qui les opposerait au Gouvernement de l'Union sud-africaine^{1/}. C'est la raison pour laquelle M. Louw est revenu à New York.

40. Il ressort de la lecture de la requête adressée à la Cour que, si la Commission décidait d'examiner la question, elle examinerait, comme elle l'a fait par le passé, l'ensemble des problèmes maintenant posés dans la requête. En conséquence, M. Louw soulève la question préjudicielle suivante: puisque l'affaire est en instance au fond, elle ne peut être examinée par la Commission.

41. Conformément à la règle sub judice, un tribunal ne devrait pas être entravé en quoi que ce soit dans l'exercice de ses fonctions à propos d'une affaire en instance. Dans la plupart des systèmes juridiques, tout acte et tout commentaire — qu'il émane d'organismes publics, figure dans des journaux ou soit mentionné dans des discours publics — qui pourrait tendre à intimider, embarrasser, influencer ou entraver un tribunal dans l'administration de la justice est considéré comme un délit et est sévèrement puni.

42. Cette règle est strictement respectée en Union sud-africaine et elle est appliquée dans la plupart des autres pays civilisés. Par exemple, elle a été appliquée à propos de plusieurs affaires aux États-Unis d'Amérique, où elle a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel des États-Unis il y a deux ans seulement. Elle est appliquée également dans la pratique judiciaire britannique, dont s'inspirent dans une large mesure celles des États-Unis et du Commonwealth.

43. On prétendra peut-être que cette règle, qui est reconnue par les systèmes juridiques de différents pays, ne s'applique pas nécessairement en droit international. M. Louw attire donc l'attention sur l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui prévoit que la Cour, en réglant conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées". Dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie^{2/}, la Cour permanente de Justice internationale avait invoqué le principe universellement reconnu par les tribunaux internationaux selon lequel les parties à une affaire doivent s'abstenir de toute mesure qui puisse gêner l'exécution de la décision à prendre et doivent, d'une manière générale, empêcher toute mesure qui pourrait aggraver ou étendre le différend. M. Manley O. Hudson, juge à la Cour permanente de Justice internationale, a évoqué le même principe dans son livre intitulé The Permanent Court of International Justice, 1920-1942^{3/}, ouvrage qui fait autorité.

44. Un autre organe des Nations Unies a respecté cette règle. Au cours de la discussion de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company au Conseil de sécurité

en octobre 1951, sir Benegal Rau, devenu ensuite juge à la Cour internationale de Justice, a dit: "Il se pourrait donc qu'il ne soit ni sage ni correct de notre part de nous prononcer sur cette question, alors qu'une question qui est essentiellement la même est pendante devant la Cour internationale de Justice^{4/}." A la 565ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 octobre 1951^{5/}, on a proposé d'ajourner la discussion jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice se soit prononcée sur la question de la compétence. Sir Benegal Rau a alors fait observer que le point essentiel était de savoir si l'affaire était sub judice. La proposition d'ajournement a été adoptée par 8 voix contre une — celle de l'URSS. M. Louw pense que la Quatrième Commission devrait suivre cet important précédent.

45. Indépendamment de la question de savoir si l'affaire est sub judice, il est un autre aspect de la question, évoqué par une autorité en matière de droit international dans le British Yearbook of International Law (1958)^{6/}, et qui y est considéré comme étant à éviter: c'est "la dualité de juridiction". Dans l'affaire Ambatielos de 1952, le juge Spiropoulos à la Cour internationale de Justice a déclaré que le tribunal qui rend une sentence avant la Cour doit également se prononcer sur l'objection de compétence, parce qu'une décision sur la compétence d'un tribunal, quand un autre tribunal doit connaître de l'affaire au fond, risque de préjuger ou, en tout cas, de modifier la position de l'une ou l'autre partie. Dans son jugement sur l'objection préalable soulevée dans la même affaire, le juge Klaestad a également évoqué le caractère indésirable de la "double juridiction".

46. Un principe analogue fait partie de la doctrine dite de la "litispendance" et a été invoqué dans l'affaire des intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, dont a été saisie la Cour permanente de Justice internationale^{7/}. En vertu des décisions prises, un tribunal doit refuser de connaître d'une affaire en instance devant un autre tribunal du même Etat.

47. Ceux qui nient que la règle s'applique également à une affaire en instance devant la Cour internationale de Justice font valoir que, conformément à l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions rentrant dans le cadre de la Charte. Mais cet argument est fallacieux et ceux qui l'invoquent oublient que l'Article 10 est subordonné à certaines autres dispositions, par exemple l'Article 12 de la Charte qui prévoit que, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Il est évident que, dans l'intention et l'esprit général de la Charte, le même principe doit s'appliquer à une affaire soumise à la Cour internationale de Justice, laquelle, comme l'indique l'Article 7 de la Charte, est un organe principal des Nations Unies.

48. Il ressort des autorités que M. Louw a citées et des arguments qu'il a avancés qu'en examinant en ce moment la question du Sud-Ouest africain, les

^{1/} C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain, requête introductive d'instance (1960, rôle général No 47).

^{2/} Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939: Cour permanente de Justice internationale, série A/B, fasc. No 79.

^{3/} New York, Macmillan Company, 1943.

^{4/} Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, 561ème séance, par. 75.

^{5/} Voir *ibid.*, 565ème séance.

^{6/} London University Press, 1959, p. 39.

^{7/} Recueil des avis consultatifs, Cour permanente de Justice internationale, série B, No 6 (sept. 1923).

membres de la Commission exprimeraient des avis — ou même se prononceraient par un projet de résolution — sur une affaire qui est actuellement soumise à la Cour internationale de Justice, qu'ils transgresseraient la règle sub judice et que les débats de la Commission et les résolutions qui pourraient être adoptées pourraient être interprétés comme une tentative d'usurpation des fonctions de la Cour.

49. En engageant la discussion, la Commission créerait un précédent que certains gouvernements membres pourraient avoir à regretter lorsqu'ils se trouveraient dans des cas qui pourraient donner lieu à une action devant la Cour internationale de Justice. Au cours de la présente session, la Commission politique spéciale a examiné la situation au Tyrol, mais, si, après l'inscription de cette question à l'ordre du jour, et immédiatement avant son examen, l'une des parties avait décidé de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, M. Louw est persuadé que l'autre partie se serait vigoureusement opposée à l'examen de cette question par la Commission politique spéciale et la Commission en aurait interrompu la discussion. Il y a d'autres situations analogues — celle des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et Cuba, par exemple — qui pourraient faire l'objet de débats devant la Première Commission ou la Commission politique spéciale et donner ensuite lieu à une action devant la Cour internationale de Justice. De même, il arrive que des Etats voisins soient accusés de prêter assistance à des révolutionnaires. A la suite d'événements de ce genre, des plaintes peuvent être portées devant l'ONU et donner lieu ensuite à une action devant la Cour internationale de Justice.

50. M. Louw croit devoir prévenir les représentants des Etats Membres qui voteraient pour la poursuite du débat qu'ils pourront être eux-mêmes les victimes d'un précédent qu'ils auraient contribué à créer. Ils ne pourront plus, en ce cas, élever d'objection si l'Assemblée générale ou l'une de ses commissions veulent poursuivre l'examen d'une question soumise à la Cour internationale de Justice et dans laquelle ils sont défendeurs. Ils devraient par conséquent étudier avec soin un problème si important avant d'engager leurs gouvernements pour l'avenir. A la connaissance de la délégation sud-africaine, c'est la première fois que la règle sub judice se trouve invoquée à l'Assemblée générale ou dans une de ses commissions, mais, lorsqu'elle a été invoquée au Conseil de sécurité à propos du différend anglo-iranien, le Conseil en a admis la validité.

51. La délégation de l'Union sud-africaine est persuadée qu'il ne convient pas que la Commission entreprenne l'examen de la question du Sud-Ouest africain tant que l'affaire est en instance devant la Cour internationale de Justice et se trouve ainsi sub judice. Telle est la raison pour laquelle M. Louw est intervenu pour une motion d'ordre.

52. Le PRESIDENT fait remarquer qu'aux termes de l'article 117 du règlement intérieur, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion, et deux contre.

53. M. CAMARA Maurice (Guinée) déclare que l'argumentation du représentant de l'Union sud-africaine n'a nullement réussi à convaincre sa délégation et est irrecevable si l'on pense aux souffrances endurées par le peuple du Sud-Ouest africain. La Cour internationale de Justice a déjà fait certaines recomman-

dations que le Gouvernement de l'Union a négligées. Le représentant de l'Union sud-africaine a invoqué la Charte, mais il n'y a rien dans la Charte qui soit favorable à l'"apartheid" et la seule défense que le représentant de l'Union sud-africaine pourrait trouver dans la Charte consisterait à saisir le Conseil de sécurité.

54. La vraie signification de la déclaration du représentant de l'Union sud-africaine est que son pays craint la discussion. Au moment de la présente session, la vague anticolonialiste balaie tout devant elle. Les Etats africains ont saisi la Cour internationale de Justice de la question du Sud-Ouest africain, car ils tiennent à user de tous les moyens qui puissent obliger l'Union sud-africaine à respecter ses obligations. La délégation guinéenne s'oppose énergiquement à la motion du représentant de l'Union sud-africaine.

55. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) déclare que son pays, de concert avec le Libéria, a soumis une requête à la Cour internationale de Justice, aux termes de l'article 7 du Mandat, en se fondant sur l'étude effectuée par l'ONU sur les aspects juridiques de la question. Sa délégation a l'intention d'en parler à une prochaine séance de la Commission et elle s'oppose donc à l'ajournement du débat.

56. M. CARPIO (Philippines), intervenant sur une question d'ordre, déclare qu'on devrait donner aux membres de la Commission la possibilité d'examiner la question soulevée par le représentant de l'Union sud-africaine. Il propose donc l'ajournement de la séance conformément à l'article 120 du règlement intérieur.

57. Le PRESIDENT dit que, comme la Commission s'appête à voter, il ne peut pas retenir la proposition du représentant des Philippines.

A la demande du représentant de la Libye, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République centrafricaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Vote pour: Union sud-africaine.

Votent contre: République centrafricaine, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchecoslovaquie, Dahomey, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mexique, Maroc, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge.

S'abstiennent: Chine, France, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada.

Par 67 voix contre une, avec 11 abstentions, la motion est rejetée.

58. M. SMITHERS (Royaume-Uni), expliquant son vote, déclare que, comme elle l'a indiqué pendant la discussion sur l'audition des pétitionnaires (1004ème

séance), sa délégation se rend pleinement compte de l'importance que la Commission attache à la discussion de la question dont elle est maintenant saisie.

59. La requête présentée à la Cour internationale de Justice par les Gouvernements éthiopien et libérien consiste à la saisir d'un différend auquel l'Union sud-africaine est partie. Comme les décisions de la Cour seront de la plus haute importance, non seulement pour les habitants du Sud-Ouest africain, mais pour toute l'Afrique et pour l'ONU, il est assurément souhaitable qu'elles aient le plus de poids possible. Il convient donc que la Commission ne fasse rien qui puisse porter le moindre tort à l'autorité dont jouit la Cour ou faire dire qu'elle a subi des influences malencontreuses ou des pressions d'ordre politique. L'affaire dont la Cour est saisie comprend toute une série de questions dont traite le rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464) et dont les pétitionnaires voudront sans doute parler. On s'expose donc au danger de voir deux organes distincts des Nations Unies se prononcer sur la même question au même moment, ce qui ne manquerait pas de diminuer l'autorité de la Cour et de déconsidérer les débats de l'ONU et de ses organes. La Commission ne devrait donc pas aller de l'avant sans avoir pesé soigneusement les conséquences qui résulteront de son débat et qui s'étendront bien au-delà de la question dont il s'agit.

60. A sa 565ème séance, à propos de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company et à un moment où la Cour internationale de Justice ne s'était pas encore prononcée sur la question de sa compétence, le Conseil de sécurité a décidé de surseoir à la discussion de la question. La Quatrième Commission vient de décider ne pas suivre ce précédent pour la question qui l'occupe.

61. Cependant, comme il importe de déterminer ce qui nuira ou ne nuira pas aux débats de la Cour, la Commission voudra peut-être, comme le prévoit l'alinéa d de la recommandation 1 de la première partie de l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée générale, recourir à l'aide que la Sixième Commission pourrait lui apporter en l'occurrence. Selon M. Smithers, si la Commission entamait la discussion et entendait des témoins sur une question dont la Cour internationale de Justice est saisie, une partie en cause pourrait prétendre que les débats de la Cour ont été influencés par des actes de la Commission et qu'elle n'est donc pas tenue de respecter la décision de la Cour.

62. La règle sub judice, appliquée au Royaume-Uni et dans beaucoup de pays, est destinée à défendre les intérêts des parties devant les tribunaux et à sauvegarder la réputation d'impartialité de ces derniers. En vertu de la règle, le tribunal peut punir ou détenir quiconque publie des textes qui sont, ou paraissent, de nature à porter préjudice à un jugement équitable. Au Royaume-Uni, la Chambre des communes, bien qu'elle jouisse, pour ses débats, d'un statut privilégié et que les tribunaux n'aient, de ce fait, aucun pouvoir de restriction sur ses membres, s'est imposée volontairement une discipline à ce sujet: une affaire qui est en instance devant un tribunal ne peut pas y être discutée. Il est vrai, bien entendu, que la Cour internationale de Justice n'est pas la même chose que des tribunaux nationaux et l'on pourrait soutenir que, puisque la Cour internationale ne peut pas imposer l'application de la doctrine sub judice à un individu dans tel ou tel pays, cette règle ne s'applique pas.

Cependant, si l'on considère que la Cour internationale juge la conduite des Etats, comme les tribunaux nationaux jugent celle des individus, l'analogie est très nette. Il existe le même genre de rapport entre la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale qu'entre les tribunaux britanniques et le Parlement. La Cour, comme les tribunaux, fait partie d'une structure constitutionnelle; et ni la Cour ni les tribunaux ne peuvent empêcher les membres de l'Assemblée générale ou ceux de la Chambre des communes de prendre la parole, mais, dans les deux cas, l'impartialité de la Cour et les droits des plaideurs doivent être à l'abri des pressions extérieures. Dans les deux cas, la Chambre des communes ou l'Assemblée générale pourraient, si elles le voulaient, exercer une très forte pression sur l'instance judiciaire en exprimant leur opinion. De l'avis de M. Smithers, il est bon que l'Assemblée générale et ses commissions observent une réserve analogue à celle que s'imposent la Chambre des communes ou d'autres institutions analogues à l'égard des affaires qui sont en instance devant la Cour internationale de Justice.

63. La Commission se trouve devant une question de principe extrêmement importante et qui peut avoir de graves répercussions. Pour la grande majorité des Etats Membres, le respect de la règle de droit dans le monde est le meilleur garant de leur protection et de la sauvegarde de leurs droits; la règle de droit ne serait remplacée que par le règne de la force. La Cour internationale de Justice est le principal interprète du droit, et le seul moyen d'assurer le respect de ses décisions est que les Etats Membres de l'ONU et tous les organes de l'Organisation lui apportent un appui loyal. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni estime qu'ils devront observer la plus grande réserve en participant aux débats et M. Smithers espère que d'autres délégations partageront son avis.

64. M. LOUW (Union sud-africaine) constate que la Commission a décidé — peu sagement, à son avis — d'entreprendre la discussion de la question à l'ordre du jour. Sa délégation ne peut participer à la discussion d'une affaire qui est en instance devant la Cour internationale de Justice, car, si elle le faisait, elle enfreindrait la règle sub judice. Par conséquent, la délégation de l'Union sud-africaine ne pourra pas participer au débat sur la question, de la manière dont elle avait exprimé l'intention de le faire avant que la Cour internationale de Justice ne soit saisie. Comme preuve de cette intention, M. Louw fait état de la présence à New York, depuis six semaines, d'un membre du Comité exécutif du Sud-Ouest africain et du Commissaire principal aux affaires bantoues, venus spécialement pour traiter de toutes les questions soulevées et répondre à toutes les accusations portées dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain (A/4464).

65. M. KIANG (Chine) déclare que sa délégation n'a pu faire autrement que de s'abstenir, car elle désirait disposer de plus de temps pour étudier la déclaration du représentant de l'Union sud-africaine, dont elle ne voyait pas clairement la portée. Même si la motion avait été adoptée, elle n'aurait pas pu, à son avis, s'appliquer à toutes les phases de la discussion; la Commission aurait dû, de toute façon, entendre les pétitionnaires.

66. Mlle BROOKS (Libéria) déclare que, si elle avait pu le faire avant le vote, elle se serait associée à la déclaration de l'Ethiopie. En tant que partie

au différend, sa délégation se serait normalement abstenue, mais, comme le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'intention de parler de l'initiative prise

par l'Ethiopie et le Libéria, elle a cru devoir voter contre la motion.

La séance est levée à 13 heures.